

**Compte-rendu**  
**Conseil Municipal du 28 septembre 2021**

**PRESENTS :**

Fabian RUINET, Sylvie CASTELLA, Cyril GAUCHER, Aurélie ROUX-JARLAUD, Nicolas MARIN, Catherine RENOSI, Sébastien PERNEY, Laurent ARNAUD, Christine ENCINAS, Thierry SANDRE, Carlos DA COSTA, Karen DALLOZ, Gilles TRAHARD, Guillaume GAFFIER, Noëlle CAMBILLARD, Edith BALESTRO, Adrien GUENE (arrivée à 19h); Aaziz BEN MOHAMED, François CHARVE, Denis CORDIER, Thérèse FOUCHEYRAND, Christine RENAUDIN-JACQUES, Karim HANI, Thibault DUFOURT

**ABSENTS :**

Stéphanie GRAYOT-DIRX, Yves BONNIAU, Marie-Véronique ROBARDET-DEGUINES, Elodie BOYER, Rachel NICOLAS, Julie MOUKANDA, Françoise PINCHAUX, Stéphane WOYNAROSKI, Magali RIOU

**REPRESENTES :**

Yves BONNIAU donne pouvoir à Nicolas MARIN, Marie-Véronique ROBARDET-DEGUINES donne pouvoir à Sylvie CASTELLA, Elodie BOYER donne pouvoir à Aurélie ROUX-JARLAUD, Rachel NICOLAS donne pouvoir à Carlos DA COSTA, Julie MOUKANDA donne pouvoir à Sébastien PERNEY, Françoise PINCHAUX donne pouvoir à Aaziz BEN MOHAMED, Stéphane WOYNAROSKI donne pouvoir à Karim HANI, Magali RIOU donne pouvoir à Christine RENAUDIN-JACQUES,

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Laurent ARNAUD

Monsieur RUINET ouvre la séance à 18 H 30 et procède à l'appel.

Communications diverses :

- Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 18 novembre 2021.
- Les Conseils Municipaux se tiendront systématiquement dans la salle Saint-Exupéry à l'Écrin.
- Nouvelles attributions au sein de la municipalité :  
Monsieur DA COSTA était conseiller municipal délégué aux associations sportives, cette délégation sera reprise par Madame ROUX-JARLAUD en plus de la délégation sport ce qui est beaucoup plus simple en matière d'organisation.  
Monsieur DA COSTA va prendre en charge quelque chose de nouveau qui est le jumelage et la municipalité va particulièrement s'intéresser au jumelage avec Mascouche au Québec.
- Monsieur le Maire revient sur les modalités de prise de parole lors des séances du Conseil Municipal.
- Un vœu sera présenté en fin de séance par Monsieur BEN MOHAMED pour le groupe « Pour Talant ».

Sur table :

- Talant Magazine numéro 112 Août Septembre Octobre 2021
- Programme de l'Écrin Saison 21/22
- Liste des décisions du 29 juin au 28 septembre 2021

N° des décisions	OBJETS
DC-074-2021	Marché public : remplacement de l'ascenseur de l'Espace Brassens à Talant
DC-075-2021	Marché public : achat, livraison et installation de mobilier de bureau pour les services de la Ville de Talant
DC-076-2021	Marché public : audit, conseil stratégique et conception graphique des outils et des supports de communication pour le compte de la ville de Talant
DC-077-2021	Marché public : acquisition d'un système d'interconnexion sans fil pour l'Écrin
DC-078-2021	Marché public : aménagement des cours de l'Ecole Elsa Triolet
DC-079-2021	Marché public : acquisition de véhicules neufs pour les années 2021 et 2022
DC-080-2021	Marché public : acquisition d'un véhicule électrique neuf
DC-081-2021	Marché public : confection et livraison de repas en liaison froide, de pique-niques et de goûters pour les services de la Ville de Talant
DC-082-2021	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame GOMES MARTINS
DC-083-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur RICHARD
DC-084-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame MICHELETTI
DC-085-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur JACSON
DC-086-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame THOMAS CONSTANTIN
DC-087-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur CARMINATI
DC-088-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur BOSS
DC-089-2021	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame DERVILLE
DC-090-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame CHAMPLONG
DC-091-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame CHAMPLONG (2 <sup>ème</sup> concession)
DC-092-2021	Vente et édition de billets de spectacle de produits et diffusés à l'Écrin

DC-093-2021	Convention pour le classement des dossiers d'archives de la ville de Talant
DC-094-2021	Révision des tarifs du cimetière
DC-095-2021	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame GUILLAUME - DE TARRAGON
DC-096-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame SALA
DC-097-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame OUBERT
DC-098-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame CHAUMARTIN
DC-099-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame THIRIET
DC-100-2021	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur MASSINOT
DC-101-2021	Conversion de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur NOIROT
DC-102-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur MORIZOT
DC-103-2021	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame LAPIERRE
DC-104-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame BIGEARD
DC-105-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur DORLEAN
DC-106-2021	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame CERVERA (VILLEMINOT)
DC-107-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame LUTHRINGER
DC-108-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur GIROD
DC-109-2021	Ateliers de pratique artistique à la Galerie dans le cadre d'Octobre Rose du 1er au 31 octobre 2021
DC-110-2021	Concert de rentrée - samedi 4 septembre 2021 - Place Mendès France
DC-111-2021	Conférence "Talant les a honorés, mais qui étaient-ils" - samedi 18 septembre 2021 - Salle Jean Gabin
DC-112-2021	Représentations "Pas sages à l'hôtel" - 9 et 10 octobre 2021 - Salle Jean Gabin
DC-113-2021	Concert FEVER - samedi 24 septembre 2021 - Salle Jean Gabin
DC-114-2021	Conférence "Jean Gabin, un Français comme les autres ?" - dimanche 21 novembre 2021 - Salle Jean Gabin
DC-115-2021	Concert "Légendes" - 26 novembre 2021 - Salle Jean Gabin
DC-116-2021	Dispositif Ateliers Jeunes - Conseil Départemental de la Côte-d'Or
DC-117-2021	Prêt d'une exposition gratuite

Approbation du procès-verbal du 29 juin 2021 à l'unanimité.

#### **N°DL-046-2021 ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET EXTINCTION DE CREANCES**

Monsieur le Maire indique que Monsieur le Receveur Municipal propose l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables d'un montant total de 12 175,88 €.

Ces dettes proviennent des situations suivantes :

- Poursuites infructueuses des services de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Restes-à-recouvrer inférieurs au seuil de poursuite ;
- Disparition ou décès de la personne ;
- Sur-endettement et décision d'effacement de dette ;
- Insuffisance d'actif.

Ces admissions en non-valeur feront l'objet d'un mandatement au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » sur les crédits inscrits au budget communal.

Par ailleurs, vous êtes informés qu'un montant de 526,49 € de créances éteintes suite à des décisions des tribunaux d'effacement de dette pour sur-endettement ou à clôture d'entreprise pour insuffisance d'actifs, sera mandaté au compte 6542 « créances éteintes ».

Considérant les justifications produites par le comptable,

La Commission Finances, Vie Economique et Tranquillité Publique du 22 septembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- admet en non-valeur les créances pour un montant total de 12 175,88 €
- constate l'extinction de créances pour un montant total de 526,49 €,
- mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire,
- dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **N°DL-047-2021 TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Monsieur le Maire indique que la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales instaurée par la loi de finances pour 2020 a modifié le dispositif d'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties s'appliquant aux constructions nouvelles à usage d'habitation en application de l'article 1383 du Code général des impôts.

Par délibération 20080100 du 29 septembre 2008, le Conseil Municipal avait annulé l'exonération de 2 ans de TFPB concernant les logements neufs implantés sur le territoire communal, alors que par ailleurs cette exonération temporaire s'appliquait d'office sur la part départementale de la taxe.

Après la réforme de la taxe d'habitation et afin de permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part de TFPB transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40% sur l'ensemble de la nouvelle part communale de la taxe foncière comprenant l'ancienne part départementale et l'ancienne part communale.

Les communes qui, à l'instar de Talant, avaient supprimé cette exonération temporaire devront délibérer à nouveau avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021, faute de quoi l'exonération sera fixée d'office à 100% à compter de 2022.

L'article 1383 du Code général des impôts modifié par l'article 16 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 prévoit que « la commune peut, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% 90% de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération unique pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du Code de construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés ».

Vu l'article 1383 du Code général des impôts,

La Commission Finances, Vie Economique et Tranquillité Publique du 22 septembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de limiter l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,
- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

*Arrivée de Monsieur GUENE à 19h.*

## **N°DL-048-2021 SCHEMA DE MUTUALISATION DE DIJON METROPOLE - APPROBATION DU SCHEMA DE MUTUALISATION - ADHESION AUX SERVICES COMMUNS PROPOSES**

Le premier schéma de mutualisation de Dijon Métropole a été adopté le 29 novembre 2018 à l'unanimité des membres du Conseil métropolitain et a notamment permis de créer des services communs, de formaliser les coopérations existantes entre la métropole et les communes déjà engagées dans des mutualisations opérationnelles, et de proposer aux communes de la métropole qui le souhaitent d'y adhérer également.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, aux délibérations adoptées en 2019, et aux conventions signées avec les communes adhérentes, le schéma de mutualisation et les dispositifs contractuels produisent leurs effets jusqu'à l'adoption du schéma de mutualisation suivant.

C'est pourquoi, conformément à la déclaration d'intention du 17 septembre 2020, approuvée à l'unanimité par le Conseil métropolitain, un comité de pilotage a été réuni, composé des maires des communes de la métropole,

pour examiner toutes formes de coopérations aussi bien « verticales » « qu'horizontales » dès lors qu'elles pourraient servir l'intérêt général, et élaborer le schéma de mutualisation pour les années 2021-2026.

Lors du Conseil métropolitain du 30 juin 2021, le Président a présenté un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la métropole et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Le projet de mutualisation est joint à la présente délibération.

En vertu de l'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales, les Conseils municipaux des communes membres sont sollicités pour donner leur avis.

Il vous est proposé de donner un avis favorable au projet de schéma de mutualisation pour 2021-2026 annexé au présent rapport, permettant de répondre aux objectifs précités et à des préoccupations des collectivités membres de la métropole en matière de mutualisations de ressources.

Il est également proposé d'approuver l'adhésion de la commune de Talant aux services communs créés dans ce cadre et ouverts aux communes membres, soit :

- le service commun du droit des sols,
- le service commun du SIG (système d'information géographique),
- le service commun de la centrale d'achat,
- le service commun du RLPI (règlement local de publicité intercommunale),

Ainsi Talant décide de poursuivre sur les services auxquels elle adhère déjà et se limite, en l'état actuel, à demander à la Métropole, en matière de vidéo protection, de poursuivre la réflexion sur le « point 3 » des actions relatif aux ressources matérielles et à l'exploitation des images.

Une convention de mise en œuvre des services communs sera soumise à l'approbation du Conseil ultérieurement.

La Commission Finances, Vie Economique et Tranquillité Publique du 22 septembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- donne un avis favorable au rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la métropole et ceux des communes membres comportant le projet de schéma de mutualisation de Dijon Métropole,
- décide l'adhésion de la Ville aux services communs créés précités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

**Délibération adoptée par 32 voix pour et 1 abstention (Madame FOUCHÉYRAND Thérèse).**

#### **N°DL-049-2021 CONVENTION DE FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2021 POUR DIJON METROPOLE**

Madame CASTELLA précise que la loi du 13 août 2004 relative aux libertés publiques a confié aux départements, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la gestion du Fonds de Solidarité Logement.

L'organisation du fonds s'appuie sur 3 grands domaines : l'accès, le maintien et l'accompagnement social lié au logement. Ces 3 axes sont développés dans le cadre d'un partenariat spécifique entre le Conseil départemental et la Ville de Talant.

Le financement est assuré par l'Etat, Dijon Métropole, les bailleurs sociaux, la Caisse d'Allocations Familiales, les différents opérateurs concernés par le fonds ainsi que les communes.

Conformément à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil départemental de la Côte-d'Or a transféré, par arrêté préfectoral du 25 novembre 2019, huit groupes de compétences à Dijon Métropole dont l'insertion des jeunes.

La mise en œuvre de ce transfert est effective depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020.

Par conséquent, le financement du Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) relève de Dijon Métropole, les autres collectivités territoriales peuvent y participer.

Le montant de la participation de la ville de Talant au FSL pour Dijon Métropole est proposé à hauteur de 1500 €.

La convention précise les modalités de financement du dispositif pour Dijon Métropole au titre de l'année 2021.

La Commission Aînés, Lien Social et Solidarité du 24 septembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- mandate Monsieur le Maire pour signer la convention de financement du Fonds de Solidarité pour le Logement entre la ville de Talant et Dijon Métropole,
- mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.
- les crédits sont inscrits au budget 2021.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

#### **N°DL-050-2021 QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE - RAPPORT ANNUEL 2020**

Monsieur GAUCHER rappelle au Conseil Municipal que conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 et leurs annexes du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement doivent être présentés au Conseil Municipal.

Le rapport annuel relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine portant sur l'exercice 2020, a été rédigé par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne (ARS).

La commission Travaux, Aménagement du Territoire et Numérique du 21 septembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- prend acte à l'unanimité de la présentation de ce rapport.

#### **N°DL-051-2021 RAPPORT ANNUEL DE LA SPLAAD EXERCICE DU 01/07/2020 AU 31/12/2020**

Monsieur GAUCHER rappelle au Conseil Municipal que la SPLAAD (Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise »), a pour objet de procéder exclusivement pour le compte de ses actionnaires à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations, par voie de convention de prestations intégrées « in house ».

Par délibération en date du 18 novembre 2009, la Ville de Talant a décidé de participer au capital de la société en se portant acquéreur de 5 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros.

La ville de Talant est représentée à l'Assemblée Spéciale de la SPLAAD par Monsieur Cyril GAUCHER.

Conformément aux dispositions de l'article L1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant permanent de la Collectivité doit rendre compte de ses missions à l'assemblée délibérante au moins une fois par an.

C'est dans ce cadre que Monsieur Cyril GAUCHER a l'honneur de soumettre à votre appréciation un rapport synthétique sur l'exercice de la SPLAAD, clos au 31 décembre 2020 et approuvé par son Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2021. Il se tient à votre entière disposition pour tout complément d'information et notamment pour vous transmettre le rapport de gestion et les comptes détaillés de la Société.

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément son alinéa 14,

Vu le rapport sur l'exercice de la SPLAAD clos au 31 décembre 2020,

La Commission Travaux, Aménagement du Territoire et Numérique en date du 21 septembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- adopte le rapport annuel de l'élu mandataire à la Collectivité portant sur l'exercice de la SPLAAD clos au 31 décembre 2020,
- donne quitus de sa mission pour l'exercice clos au 31 décembre 2020 à son élu mandataire siégeant à l'Assemblée Spéciale de la Société, Monsieur Cyril GAUCHER.

**Délibération adoptée par 27 voix pour et 6 abstentions (Groupe Vivre Talant).**

#### **N°DL-052-2021 CREATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE BILLETTERIE ET DEVELOPPEMENT COMMERCIAL A L'ECRIN**

Monsieur GAUCHER expose au Conseil Municipal, qu'au travers de l'Ecrin, la Ville s'est dotée d'un équipement à vocation artistique et événementielle qui a permis d'une part d'étoffer l'offre culturelle municipale à destination des administrés et d'autre part d'offrir un complexe voué pour l'autre partie de son activité à du locatif événementiel.

Monsieur GAUCHER rappelle qu'à sa création, la billetterie a fait l'objet d'une externalisation et que le volet commercial a dans un premier temps été confié à un agent municipal dont le champ de compétence n'était pas exclusivement dédié à cet aspect.

Compte tenu de l'arrêt par le prestataire concerné de son activité de gestion de billetterie, du redéploiement de l'agent initialement dédié à la prospection commerciale sur d'autres missions plus en phase avec sa formation initiale et de la nécessité de repenser la stratégie commerciale de l'Ecrin et les moyens y étant dédiés, il apparaît indispensable de recruter un Responsable de billetterie et de développement commercial dont la mission sera :

- D'élaborer et mettre en œuvre un plan commercial sous la conduite de la directrice de la structure, visant à développer et optimiser le chiffre d'affaires de l'Ecrin par le locatif billetterie
- D'augmenter les recettes locatives en visant à mieux faire connaître l'Ecrin
- D'optimiser la gestion de la relation client
- D'internaliser la Billetterie de l'Ecrin et mettre en œuvre des actions visant à mieux cibler et fidéliser les publics, ainsi qu'à faciliter la vente de billets, en ligne comme en proximité directement sur site

Dans ce contexte, il est proposé la création à compter du 11 octobre 2021, d'un emploi à temps complet de catégorie B de Responsable billetterie et développement commercial affecté à l'Ecrin, relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux et pouvant être associé au grade de Rédacteur ou de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, selon le profil de la personne recrutée, ce poste étant ouvert aux fonctionnaires comme aux personnels contractuels.

Il est rappelé que l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise que les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires. Toutefois la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dans ses articles 3-2 et 3-3 a confirmé, par dérogation, la possibilité de recourir à un contractuel lorsqu'aucun fonctionnaire ne peut être recruté et lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Dans le cas où le recrutement s'opérerait par voie contractuelle, la rémunération serait fixée en fonction de la situation administrative de la personne retenue, de ses diplômes et de son expérience. Elle serait indexée sur les hausses des traitements de la Fonction Publique, ou toute évolution légale ou réglementaire pouvant affecter ou la grille indiciaire de références ou le fondement du régime indemnitaire.

Le Comité Technique en date du 24 septembre 2021 et la commission Transition Ecologique et Affaires Générales du 23 septembre 2021, ont émis un avis favorable et le Conseil Municipal ; après en avoir délibéré :

- décide la création de cet emploi à compter du 11 octobre 2021, sur un grade de catégorie B relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux pouvant relever du grade de Rédacteur ou de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe selon le profil de la personne recrutée
- autorise Monsieur le Maire à fixer les modalités de rémunération de l'agent par référence aux grilles indiciaires ou du grade de Rédacteur (IB 372 à IB 597) ou du grade de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (IB 389 à IB 638) ou du grade de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (IB 446 à IB 707), et du régime

indemnitaires instaurés à Talant en vertu de la délibération DL-061-2020 du 22 septembre 2020 et de ses éventuelles modifications ultérieures.

- charge Monsieur le Maire de ce recrutement et de la signature de tous documents utiles en cette affaire.
- les crédits sont inscrits au budget communal.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

#### **N°DL-053-2021 RÉGIME DES ASTREINTES ET PERMANENCES**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- Vu le décret n°2002-148 du 7 Février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- Vu le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu l'arrêté du 7 Février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- Vu l'arrêté du 14 Avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu l'arrêté du 3 Novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,
- Vu la délibération 5688 du 21 décembre 2005 relative à la compensation des astreintes et des permanences,
- Considérant qu'il convient de réactualiser le régime des astreintes et permanences introduit par la précédente délibération
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2021

Monsieur MARIN rappelle qu'en vertu d'une précédente délibération n°5688 en date du 21 décembre 2005, un régime de compensation des astreintes et permanences a été établi

Compte tenu de l'évolution de la réglementation, de l'organisation de la collectivité, et dans l'optique de l'évolution du règlement du temps de travail prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022 prochain, Monsieur MARIN évoque la nécessité de présenter au vote du Conseil Municipal la présente délibération ayant pour objet de réactualiser les conditions d'organisation matérielle des astreintes et permanences, ainsi que leurs modalités d'indemnisation ou de compensation.

Il est précisé que seront concernés par l'application de la présente délibération les agents titulaires, stagiaires, ainsi que les agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes.

Le dispositif des astreintes et permanences n'est par contre pas autorisé aux agents percevant une NBI au titre des emplois fonctionnels de Direction. De même, l'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

## **I) ASTREINTE**

Monsieur MARIN au Maire rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité (dans un lieu permettant de rejoindre rapidement les équipements) afin d'intervenir pour effectuer un travail pour le compte de l'administration municipale. La durée de cette intervention et le temps de travail aller et retour s'en distinguent en ce qu'ils sont considérés comme du temps de travail effectif et sont rémunérés ou compensés comme tels, contrairement à cette position d'attente qui fait l'objet d'une indemnisation.

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

### **A) LISTE DES EMPLOIS POTENTIELLEMENT CONCERNES PAR LES ASTREINTES (courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année à l'exception de l'astreinte relative à la viabilité hivernale courant du 15 novembre au 31 mars de l'année N+1 en fonction des conditions climatiques)**

Monsieur MARIN rappelle qu'il appartient à l'assemblée d'arrêter la liste des emplois comportant des obligations en matière d'astreintes. Tous les agents affectés à ces emplois ou missions peuvent être amenés à effectuer des astreintes :

<p>Direction Technique et territoires : Personnels de la filière technique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Astreinte d'exploitation relative à des dépannages de toutes natures relatives à des pannes, désordres ou dégradations sur équipements techniques, bâtiments (électricité générale, alarmes, ouverture des portes et bâtiments/serrurerie, installations thermiques des bâtiments, plomberie...) ou patrimoine naturel et visant à assurer la sécurisation et la continuité technique.</li> </ul>
<p>Direction Technique et territoires : Personnels de la filière technique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Astreinte d'exploitation relative à la mise en œuvre du déneigement et du plan de viabilité hivernale, astreinte incluant la mission de dépannage des véhicules et matériels contribuant à la viabilité hivernale)</li> <li>- Astreinte d'exploitation relative à la mise en sécurité électrique du déroulement des événements et festivités sur la commune</li> <li>- Astreinte d'exploitation en prévision d'intempéries annoncées</li> </ul>



Direction Tranquillité publique, prévention : Personnels de la filière sécurité, animation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Astreinte d'exploitation visant à répondre aux sollicitations urgentes et majeures</li> <li>- Astreinte de sécurité relative à la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde face à toute situation de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et nécessitant la prise de mesures d'urgence</li> </ul>
Service informatique : Personnels de la filière technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Astreinte de sécurité visant à assurer la mise en sécurité immédiate des installations informatiques sur l'ensemble des bâtiments</li> </ul>
Personnels de toutes Directions et Services, de toutes filières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Astreinte d'exploitation relative au déroulement des élections</li> <li>- Astreinte de sécurité relative à la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde face à toute situation de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et nécessitant la prise de mesures d'urgence</li> <li>- Astreinte de décision concernant les cadres de Direction de la collectivité visant à permettre d'assurer des prises de décision rapide, face à toute situation d'urgence mettant en cause le bon fonctionnement de la collectivité ou mettant en jeu la continuité de service ou des impératifs de sécurité</li> </ul>
Direction sports Culture : Personnels de la filière technique ou administrative ou culturelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Astreinte d'exploitation relative à l'intervention les week-ends sur des sites ou équipements (sportifs ou culturels) pour des situations de gardiennage d'infrastructures ou en relation avec tous problèmes matériels pouvant survenir et compromettant l'ouverture des équipements ou le maintien des activités (sportives ou culturelles)</li> </ul>

## **B) SITUATION DE L'AGENT PLACE EN ASTREINTE :**

Monsieur MARIN énumère différents points relatifs à la situation des agents placés en astreinte :

### **Les obligations de la collectivité**

La collectivité veillera à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant. Les plannings seront portés à la connaissance des agents au moins un mois avant la date de leur mise en application en fonction des modalités d'organisation liées à chaque service.

Ils pourront être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Un agent qui souhaitera être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale pourra procéder à une réquisition afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

**Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent** La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la Collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

### Protection sociale

Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur etc...).

### Obligations de l'agent d'astreinte

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone ...)

Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de rejoindre un lieu d'intervention en 30 minutes maximum.

Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment soit sur un téléphone portable mis à disposition soit sur un poste fixe prédéfini. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.

Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

### Remplacement de l'agent d'astreinte

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai son encadrement ou à défaut la Direction des Ressources Humaines.

### Moyens matériels

Les agents auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour permettre l'accès aux locaux correspondants.

### C) INDEMNISATION OU COMPENSATION DES ASTREINTES :

#### Indemnité des astreintes pour les agents relevant de la filière technique :

L'indemnité d'astreinte rémunère, dans les conditions ci-après précisées, la contrainte liée à la possibilité pour un agent municipal d'être mobilisé, étant rappelé que la réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps.

Périodes d'astreintes	Semaine d'astreinte complète	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou jour férié	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTE D'EXPLOITATION	159,20€	8,60€	10,75€	37,40€	46,55€	116,20€
ASTREINTE DE SECURITE	149,48€	8,08€	10,05€	34,85€	43,38€	109,28€
ASTREINTE DE DECISION	121€	10€	10€	25€	34,85€	76€

Les montants des astreintes de sécurité et d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période : cette majoration n'est pas applicable lorsque la modification résulte d'un arrangement pour convenance personnelle

**Indemnité et compensation des astreintes pour les agents ne relevant pas de la filière technique :**

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être indemnisées ou compensées en temps dans les conditions suivantes, la rémunération et la compensation en temps étant exclusives l'une de l'autre :

Périodes d'astreintes	ASTREINTE DE SECURITE	OU REPOS COMPENSATEUR
Semaine d'astreinte complète	149,48€	Ou 1,5 jours
Astreinte de nuit de semaine	10,05€	Ou 2 jours
Astreinte de samedi	34,85€	Ou 0,5 jour
Astreinte de dimanche ou jour férié	43,38€	Ou 0,5 jour
Astreinte de Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28€	Ou 1 jour
Astreinte du lundi matin au vendredi soir	45€	Ou 0,5 jour

Les montants des astreintes de sécurité sont majorés de 50%, ou les compensations horaires sont affectées d'un coefficient de 1,5, lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de sa réalisation : cette majoration n'est pas applicable lorsque la modification résulte d'un arrangement pour convenance personnelle

**D) INTERVENTION PENDANT L'ASTREINTE :**

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent bénéficie, à défaut de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes, variables selon qu'il relève ou non de la filière technique, et qu'il soit ou non éligible aux IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) :

**Indemnisation et compensation des astreintes pour les agents relevant de la filière technique****Pour les agents non éligibles aux IHTS**

	INDEMNITE HORAIRE BRUTE	REPOS COMPENSATEUR (en pourcentage du temps d'intervention)
Intervention un jour de semaine	16€	125%
Intervention une nuit	22€	150%
Intervention un samedi	22€	125%
Intervention un dimanche ou jour férié	22€	200%

Autant que faire se peut et compte tenu des nécessités de service, priorité sera donnée à la compensation par repos compensateur.

**Pour les agents éligibles aux IHTS**

Les agents éligibles aux IHTS qui dépasseraient de par leur intervention liée à une astreinte leurs obligations normales de service définies dans leur cycle de travail, peuvent prétendre au versement d'IHTS ou à la compensation en temps de repos, dans les conditions de droit commun.

## Indemnité et compensation des astreintes pour les agents ne relevant pas de la filière technique

L'indemnisation ou la compensation en temps s'établissent comme suit pour ces agents en cas d'intervention pendant les périodes d'astreinte. Les jours et heures de repos sont fixés par l'encadrement compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service.

	INDEMNITE HORAIRE BRUTE	REPOS COMPENSATEUR (en pourcentage du temps d'intervention)
Intervention un jour de semaine	16€	110%
Intervention une nuit	20€	110%
Intervention un samedi	24€	125%
Intervention un dimanche ou jour férié	32€	125%

## **II) PERMANENCES**

Monsieur MARIN rappelle qu'une période de permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son encadrement professionnel, pour des nécessités de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Les périodes de permanence peuvent être indemnisées ou compensées en temps dans les conditions suivantes, la rémunération et la compensation en temps étant exclusives l'une de l'autre. La situation des personnels à cet égard peut différer selon qu'ils relèvent ou non de la filière technique.

### Indemnité des permanences pour les agents relevant de la filière technique

Périodes de permanence	Semaine de permanence complète	Permanence de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Permanence de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou jour férié	Week end (du vendredi soir au lundi matin)
INDEMNITE DE PERMANENCE	477,60€	25,80€	32,25€	112,20€	139,65€	348,60€
Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de l'obligation de réaliser une permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période : cette majoration n'est pas applicable lorsque la modification résulte d'un arrangement pour convenance personnelle						

Les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur pour les heures de permanences.

## Indemnité des permanences pour les agents ne relevant pas de la filière technique

Périodes de permanence	La journée du samedi	La demi-journée du samedi	La journée du dimanche et jour férié	La demi-journée du dimanche et jour férié
INDEMNITE DE PERMANENCE	45€	22,50€	76€	38€
<b>OU</b>				
REPOS COMPENSATEUR	Une permanence = nombre d'heures de travail effectif majoré de 125%, y compris les samedis			
Il n'existe pas de dispositions particulières pour les personnels encadrants ni pour les agents hors filière technique prévenus tardivement.				

Les interventions effectuées pendant la période de permanence constituent un travail effectif rémunéré normalement, ou en cas de dépassement du temps complet hebdomadaire, en IHTS, si l'agent y est éligible.

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période. Les indemnités d'astreinte et de permanence sont exclusives l'une de l'autre.

La Commission Transition Écologique et Affaires Générales en date du 23 septembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- d'instituer à compter de la date à laquelle la présente délibération deviendra exécutoire et en substitution à la délibération n°5688 du 21 décembre 2005, le régime des astreintes et des permanences dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus, et de le gérer dans le respect des éventuelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- de mandater Monsieur le Maire pour arrêter les moyens et l'organisation à prévoir pour chaque période couverte par une astreinte ou permanence et pour établir le tableau des astreintes et permanences pour les agents concernés,
- d'adopter les montants des indemnités d'astreinte et de permanence selon la réglementation en vigueur exposée précédemment, les taux des indemnités ayant vocation à être revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.
- Les crédits sont inscrits au Budget communal

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **N°DL-054-2021 ACTUALISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS DANS LES SERVICES DE LA VILLE DE TALANT**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

- Considérant qu'il convient de réactualiser le régime du compte épargne temps introduit par les précédentes délibérations (n° 5516 du 20 décembre 2004 puis la DL-090-2017 du 19 décembre 2017)
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2021

Monsieur MARIN rappelle au Conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004878 du 26 août 2004 modifié, la collectivité a précédemment satisfait à son obligation d'instaurer un compte épargne temps en faveur des agents statutairement concernés de la collectivité, par deux délibérations (n° 5516 du 20 décembre 2004 puis la DL-090-2017 du 19 décembre 2017). Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés en vue d'en différer le bénéfice au-delà de l'année d'acquisition.

Dans l'optique de l'évolution du règlement du temps de travail prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022 prochain, Monsieur MARIN évoque la nécessité de présenter au vote du Conseil Municipal la présente délibération ayant pour objet de réactualiser le régime du compte épargne temps (CET).

Le CET est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps et s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

### **1) L'ouverture et l'alimentation du CET :**

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent, demande qui peut être formulée pour les droits à congés ou ARTT d'une année N, à tout moment de cette année N, auprès de l'autorité territoriale, au moyen de formulaires ad hoc. Celle-ci doit être impérativement formulée et adressée à la DRH avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET auprès de la DRH. Elle ne peut résulter que d'une seule demande par an, également au moyen d'un formulaire spécifique qui indiquera la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, la DRH communiquera aux agents concernés la situation de leur CET (état des jours épargnés et consommés).

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré.

Le CET est alimenté au choix de l'agent, par :

- Le report de congés annuels, y compris de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être **inférieur à 20**. Pour les agents travaillant sur moins de 5 jours, le nombre de jours pris dans l'année avant de pouvoir en épargner est proratisé en fonction de leur situation.
- Le report de jours de récupération au titre de la RTT,

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le nombre total des jours épargnés sur le CET **ne peut pas excéder 60 jours**, sauf dérogations réglementaires ou légales liées à des circonstances exceptionnelles.

Les congés annuels et ARTT qui n'ont ni été pris dans les délais réglementaires instaurés dans la collectivité, ni inscrits sur le CET dans les délais figurant dans la présente délibération, sont perdus.

## **2) L'utilisation du CET :**

L'utilisation du CET relève de la seule volonté de l'agent et ne peut lui être imposée par l'employeur. Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou de RTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise **au respect des nécessités de service**, sauf dans les hypothèses où l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Hormis ces hypothèses, l'agent demandeur devra respecter un délai de deux semaines pour un congé CET de 5 à 10 jours, d'un mois pour un congé CET de 11 à 30 jours maximum, et de deux mois pour un congé CET supérieur à 30 jours, afin d'apprécier la compatibilité de sa demande avec les nécessités de service.

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET fera l'objet d'une motivation.

## **3) Situation de l'agent lors de l'utilisation des jours CET sous forme de congés :**

Monsieur MARIN rappelle que les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité. La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (traitement indiciaire, NBI, régime indemnitaire...). L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET. Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

Plus spécifiquement, il rappelle également que l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants (congé bonifié, congés pour raisons de santé, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé parental).

## **4) CET et changement de situation de l'agent :**

Dans le cadre des mutations inter-collectivités, le CET est transférable. Néanmoins, ces mouvements peuvent soit induire une demande de la collectivité d'accueil visant à ce que l'agent muté solde la totalité des jours épargnés sur le CET avant son départ, soit faire l'objet d'une « indemnisation » en faveur de la collectivité d'accueil pour les congés CET non soldés. Dans cette seconde hypothèse, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par l'agent concerné. Ceci constitue une simple possibilité destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET, alors que le CET a été constitué dans la collectivité d'origine dans laquelle des droits restants n'ont pas été consommés.

Le traitement de ces situations n'est pas neutre au regard des réelles difficultés de continuité de service qu'elles peuvent poser tant pour la collectivité d'origine que pour la collectivité d'accueil, car ce départ peut parfois se réaliser sous des délais contraints et perturbants pour la satisfaction des nécessités de service. De plus, ces mouvements peuvent induire des coûts que la collectivité d'accueil ne peut ou ne veut pas assumer, en en laissant la charge à la collectivité d'origine.

Le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 offre par ailleurs la possibilité pour les collectivités de mettre en place une compensation financière en faveur de leurs agents en contrepartie des jours inscrits sur le CET, sous la forme d'un paiement forfaitaire par référence à leur catégorie hiérarchique, comme suit :

- catégorie A > 135 € par jour
- catégorie B > 90 € par jour
- catégorie C > 75 € par jour

Ces montants peuvent donner lieu automatiquement à réévaluation en cas d'évolution réglementaire ou législative des barèmes de référence.

Outre l'indemnisation de structures résultant de conventionnements spécifiques, il est également proposé d'avoir recours à cette possibilité d'indemnisation des agents de la Mairie de Talant, dans ces seules hypothèses :

a) Lorsque la Mairie de Talant se heurtera à un refus par la structure d'accueil, de reprise de CET de l'agent relevant de la ville de Talant avant mouvement et des conditions d'indemnisation induites, et uniquement lorsque le solde du CET n'aura pu être utilisé avant départ sous forme de congés.

Conformément à la réglementation, il est proposé que cette compensation se fasse néanmoins dans les limites suivantes :

- si à la date du mouvement, le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur à 15 jours, l'agent, lorsqu'il est dans une situation qui le lui permet, devra utiliser les droits épargnés sous forme de congés annuels .

- si à la date du mouvement, le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 15 jours, l'agent devra impérativement poser, lorsqu'il est dans une situation qui le lui permet, au moins 15 jours sous la forme de congés et pourra se faire indemniser les jours restants.

b) Pour les seuls cas de départ de la collectivité cités ci-dessous, et sous la réserve que le solde du CET n'ait pu être utilisé prioritairement par la prise de jours de congés :

- détachement en cas de non réintégration
- disponibilité en cas de non réintégration
- rupture conventionnelle
- retraite pour invalidité ou licenciement pour invalidité

Lorsque le titulaire d'un CET décède, les jours épargnés sur le CET donnent obligatoirement lieu à indemnisation de ses ayants droit pour la totalité des droits acquis.

Monsieur MARIN rappelle que les jours placés sur le CET devront être soldés à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel, qu'il s'agisse d'un départ en retraite classique, d'une démission, d'un licenciement ou d'une fin de contrat à durée indéterminée.

La Commission Transition Écologique et Affaires Générales en date du 23 septembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal décide :

- d'instituer à compter de la date à laquelle la présente délibération deviendra exécutoire et en substitution aux délibérations antérieures traitant du CET, le présent régime du compte épargne temps dans la collectivité, selon les modalités exposées ci-dessus, et de le gérer dans le respect des éventuelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- de mandater Monsieur le Maire pour gérer le dispositif du compte épargne temps et accorder aux agents potentiellement demandeurs les autorisations individuelles d'utilisation de CET, dans le respect de la réglementation, de la présente délibération, et en fonction des contraintes d'organisation et de fonctionnement des services ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions fixant les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés sur un CET par un agent lors d'un départ ou d'une arrivée dans la collectivité dans les limites fixées par la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à indemniser les jours non consommés relevant d'un CET dans les seules hypothèses citées dans la présente délibération et sous les modalités précisées ;
- décide d'inscrire annuellement au budget, les crédits correspondants.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**



## **N°DL-055-2021 REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL**

Madame RENOSI rappelle au Conseil Municipal que le règlement de fonctionnement du multi-accueil a été adopté par délibération n°DL-049-2019 du 27 juin 2019.

La création de la Direction Scolarité Enfance Jeunesse a modifié la Direction du multi-accueil. Par conséquent, il convient de mettre à jour l'article 1 dudit règlement. Désormais, la responsabilité est assurée par une Directrice-Educatrice de Jeunes Enfants (Chef du Service Petite Enfance). La continuité de la direction, lors des absences de celle-ci, est assurée par une Directrice adjointe-Infirmière Puéricultrice (Adjointe au Chef du Service Petite Enfance). En cas d'absence des deux responsables pour des raisons impondérables, la continuité de la fonction de direction est assurée par une personne dûment mandatée par le Maire, après avis des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Des adaptations mineures, liées à la pratique, ont été réalisées afin de faciliter la compréhension du règlement.

L'article 47 : relatif à la protection des données des usagers (CNIL et CDAP-CAF) a été ajouté.

Le règlement de fonctionnement prévoit désormais une 3<sup>ème</sup> annexe relative à l'enquête statistique FILOUÉ. Cette enquête, mise en place par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, a pour objet de mieux connaître les jeunes enfants fréquentant les établissements d'accueil et leur usage des structures.

Les autres dispositions restent inchangées,

Madame RENOSI propose d'adopter le projet de règlement de fonctionnement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La Commission Education, Enfance et Jeunesse du 20 septembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le projet de règlement de fonctionnement ci-joint,
- décide de l'entrée en vigueur du règlement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021
- autorise Monsieur le Maire à signer le règlement de fonctionnement et tous documents s'y rapportant,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **N°DL-056-2021 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CARTE CULTURE ETUDIANTE MIS EN OEUVRE PAR DIJON METROPOLE - ANNEE 2021-2022**

Monsieur ARNAUD rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Ville de Talant s'est engagée, par délibération N°5449 du 15 juin 2004 à entrer dans le dispositif « Carte Culture Etudiante » en signant la convention cadre et la convention d'application, établies par la Communauté d'Agglomération.

Dans le cadre de ce dispositif, le Conseil Municipal, par délibération n° 5453 du 2 septembre 2004, s'est engagé à solliciter toutes les associations culturelles talantaises organisatrices de spectacles vivants afin de leur proposer la signature d'une convention de partenariat. Cette convention de partenariat entre la Ville de Talant et les associations talantaises est valable une année.

Il convient donc de renouveler la convention de partenariat avec les associations talantaises pour l'année universitaire 2021-2022.

La Commission Culture et Patrimoine du 21 septembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve les termes de la convention de partenariat, pour une application le 1<sup>er</sup> septembre 2021,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire,
- les crédits sont inscrits au budget communal.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **N°DL-057-2021 RECONDUCTION DU DISPOSITIF POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022 - AVENANT AUX CONVENTIONS CADRE ET D'APPLICATION CARTE CULTURE ETUDIANTE MIS EN OEUVRE PAR DIJON METROPOLE**

Monsieur ARNAUD rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Ville de Talant s'est engagée, par délibération N°5449 du 15 juin 2004 à entrer dans le dispositif « Carte Culture Etudiante » en signant la convention cadre et la convention d'application, établies par la Communauté d'Agglomération.

La Ville de Talant a signé lesdites conventions et les avenants n°1 et 2 prolongeant la durée de la convention pour les années universitaires 2019-2020 et 2020-2021.

L'avenant n° 2 à la convention 2016-2019 régissant le dispositif ayant pris fin le 31 août 2021, Dijon Métropole propose de le prolonger d'une année supplémentaire.

La Ville de Talant souhaitant demeurer dans le dispositif, il est proposé de signer l'avenant n°3 rentrant en application le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

La Commission Culture et Patrimoine du 21 septembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention 2016-2019,
- Mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **N°DL-058-2021 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES**

Le Conseil Municipal a voté le 15 décembre 2020 le budget primitif 2021 qui comprenait un montant de subventions au profit des associations relevant de la délégation Culture et Patrimoine.

Une partie de la somme a été allouée pour le fonctionnement général des associations. L'autre partie peut être allouée en fonction des demandes exceptionnelles sollicitées.

Des demandes motivées ont été enregistrées. Les projets présentés offrent un réel intérêt et entrent dans les actions que la commune peut légalement aider.

La Commission Culture et Patrimoine du 21 septembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve la proposition d'allouer une subvention exceptionnelle aux associations suivantes :

**Fondation Maréchal de Lattre - Comité de la Côte-d'Or** **500 €**  
pour la remise des Prix d'Histoire 2021 à 34 élèves  
de Première du Département à l'Ecrin le 2 juin 2021

**Association Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale Bourgogne** **150 €**  
au titre des Journées de la Citoyenneté et des Valeurs de la République

- mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire,
- les crédits sont inscrits au budget communal.

**Délibération adoptée par 32 voix pour et 1 abstention (Madame CABBILLARD Noëlle).**

## N°DL-059-2021 LOCATION DE SALLES MUNICIPALES : NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE

Monsieur ARNAUD, chargé des locations de salles expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin de clarifier les tarifs de location des salles municipales, il est proposé une nouvelle grille tarifaire listant plus de types d'utilisateurs et des tarifs adaptés tout en restant abordables.

Ainsi, un tarif spécifique réservé aux associations talantaises est créé et une distinction est faite entre les associations et professionnels talantais et ceux venant d'autres communes. La possibilité de louer certaines salles à la demi-journée ou pour une journée en week-end est aussi offerte à certains types d'utilisateurs.

La Commission Culture et Patrimoine du 21 septembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la nouvelle grille tarifaire de locations de salles ainsi que sa mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 conformément au tableau annexé,
- annule et remplace les délibérations DL-057-2018 et DL-058-2018 du 20 septembre 2018,
- mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire ou de manière générale faire le nécessaire.

**Délibération adoptée par 31 voix pour et 2 abstentions (Madame CABBILLARD Noëlle et Monsieur CHARVE François).**

## N°DL-060-2021 VŒU DU GROUPE POUR TALANT

Mesdames Messieurs, chère collègue Monsieur Ruinet,

Il est un peu regrettable ou carrément choquant, selon l'humeur et le tempérament de chacun, d'avoir à déposer un vœu qui n'a pas d'autre but que celui de devoir rappeler des évidences et enjoindre l'ensemble de la représentation communale à s'obliger à des comportements qui devraient aller d'eux-mêmes.

En l'espèce, ayant à maintes reprises constaté et subi un manque de considération de votre part, il est devenu nécessaire de saisir cette assemblée et de l'amener à prononcer le vœu suivant :

« Les élus municipaux de Talant réunis en mai 2020 ont adopté à l'unanimité la charte de l' élu local et croient devoir en rappeler certaines dispositions qui énoncent entre autres :

Article 1 : L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Article 7 : Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Ainsi, pour que les actes coïncident avec les déclarations, les élus municipaux veillent particulièrement à ce que les réunions des conseils municipaux et commissions se déroulent dans le respect de toutes les individualités. Ce sont des assemblées délibérantes d'expression tangible de la démocratie représentative, chacune étant placée sous les regards des citoyens à laquelle chaque élu se doit de rendre compte.

- La liberté de parole dans les formes définies par le règlement intérieur ne saurait être limitée dans sa forme et son contenu ; la police de l'assemblée exercée par le maire ne saurait être arbitraire,

- La qualité des débats intègre les expressions d'opinions contraires, aptes à éclairer la décision des élus,

- La sérénité des échanges, doit présider partout : les interpellations, interjections, tutoiements et invectives ne doivent pas avoir cours,

- La police de l'assemblée incombe au maire qui doit, autant que faire se peut, ne pas laisser se développer entre élus et pendant les séances des débats parallèles sur les réseaux sociaux et les groupes de discussion. Il en va de la transparence auxquels les citoyens ont droit.

« Voilà mesdames et messieurs, chers collègues, un vœu sur lequel nous pouvons je crois tous nous retrouver pour le bien commun.

La situation à Talant est politiquement agitée : ainsi l'a voulu la majorité en place. Sachons tout de même rester maîtres de nous-mêmes, nous qui ne nous appartenons pas complètement mais avons vis-à-vis des électeurs une charge qui nous oblige.

Notre engagement public nous impose de prendre ici des décisions au nom de tous. Nous avons voté l'an dernier la charte de l'élu local. Nous avons avant cela pris des engagements solennels et c'est précisément ces vertus promises que la charte de l'élu local nous rappelle comme un ensemble de règles morales et civiques. Tentée par l'arrogance qui ne lui coûte pas cher, la majorité aurait tout intérêt, y compris pour se parer d'un peu de la légitimité qui lui manque tant, de mimer pour l'acquérir les gestes de la respectabilité.

Monsieur Nageotte l'avait très bien dit en quelques mots : « nous sommes tous ici pour servir et pas pour nous servir ».

Monsieur Ruinet, je ne me fais aucune illusion sur l'adoption de ce vœu, et pour finir sur une question, avez-vous conscience que c'est vous qui avez provoqué cette situation ?

Je vous remercie »

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité sur l'opportunité de délibérer sur le vœu.

**Vœu adopté à l'unanimité.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**